



Arrêt

n° 64 160 du 29 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA loco Me A. BINZUNGA, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'appartenance ethnique mohayo, de religion protestante, né à Cabinda le 12 mars 1978. Vous êtes allé à l'école jusqu'en 5^{ème} primaire et exercez la profession de mécanicien. Vous êtes célibataire et fils unique. Votre mère étant décédée depuis que vous étiez bébé, vous vivez seulement avec votre père à Cabinda, dans la localité de Goma jusqu'à votre départ définitif d'Angola.

Le 13 janvier 2011, en rentrant chez vous, vous constatez un attroupement devant votre maison. Un voisin vous raconte que votre père est tué par des militaires en raison de ses activités en faveur du FLEC (Front de Libération de l'Etat de Cabinda). Quelques instants plus tard, des militaires surgissent et vous arrêtent à votre tour. A cause de votre père, vous êtes également accusé d'être un membre du mouvement rebelle indépendantiste. Vous êtes conduit dans un lieu que vous n'êtes pas en mesure d'identifier et détenu seul dans une maison. Vous êtes sommé de révéler le siège du FLEC ; vous dites l'ignorer. Les forces de l'ordre vous battent et vous menacent alors de vous tuer avant de vous laisser tout seul. Deux jours plus tard, ils reviennent vous poser la même question. Vous marquez à nouveau votre ignorance. Le quatrième jour de votre détention, ils vous demandent d'intégrer l'armée. Vous refusez. Après avoir à nouveau été battu, vous finissez, au bout d'une semaine, par accepter leur proposition. Vous rejoignez d'autres aspirants dans la forêt et poursuivez avec eux une formation militaire. Trois semaines après, vous vous lavez à la rivière et en profitez pour vous évader. Vous rencontrez un chasseur, Pedro, qui vous prend en pitié et vous emmène chez lui. Vous lui donnez le numéro de téléphone de votre oncle, qui réside en Hollande. Celui-ci demande à son ami Claude, qui habite en Europe mais se trouvant précisément à Cabinda pour ses affaires à cette période, de vous aider à quitter votre pays. Claude vient vous voir chez le chasseur et repart pour préparer vos documents de voyage. Plus tard, il revient vous chercher. Vous réussissez à passer la frontière congolaise, à Soyo, en vous cachant dans un container. Ensuite, vous vous cachez dans un camion afin de vous rendre jusqu'à Luanda. De là, muni d'un passeport que vous remet Claude, vous prenez l'avion jusqu'en Belgique où vous arrivez le 9 mai 2011. La police fédérale vous intercepte à l'aéroport de Zaventem et constate que vous présentez faux passeport ou un passeport falsifié aux autorités belges. Vous êtes alors maintenu au Brussels Airport – Centre INAD dans la zone internationale dans l'attente de la décision de votre demande d'asile que vous introduisez le 11 mai 2011.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à considérer que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile ne sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, il convient de relever que vous n'avez introduit votre demande d'asile qu'après que la Police fédérale ait constaté que vous avez présenté un faux passeport ou d'un passeport falsifié.

Un tel comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui déclare quitter son pays par crainte de persécution de la part de ses autorités nationales pour demander une protection internationale.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous avez tenu des propos lacunaires et contradictoires sur la région d'où vous déclarez être originaire.

Ainsi, vous expliquez que vous êtes né à Cabinda et que vous n'avez jamais habité ailleurs jusqu'à votre départ d'Angola. Vous dites ainsi que vous habitez dans la localité de Goma qui se trouverait à Cabinda. Or, vous déclarez erronément que Goma est une municipalité de Cabinda (audition, pg 3 et 7); vous ne savez pas dire combien de municipalités (municipios) existent à Cabinda; vous ne connaissez pas le fleuve Chiloanga alors qu'il s'agit d'un grand fleuve à Cabinda qui traverse plusieurs localités (voir informations jointes au dossier administratif) ; vous n'avez pu nommer qu'un village lorsqu'il vous été demandé de donner les noms des villages qui entourent Goma. Vous n'avez pas non plus été en mesure de donner les rues principales de la ville de Cabinda. Vous présentez une telle méconnaissance de la région où vous affirmez y avoir résidé toute votre vie qu'il est permis de remettre en cause votre résidence à Cabinda, et par voie de conséquence, tous les faits que vous prétendez y avoir connus à l'origine de votre fuite hors de l'Angola.

De plus, il y a lieu de remarquer que votre carte d'identité nationale (bilhete de identidade), versée dans votre dossier administratif, mentionne que vous résidez au « bairro Cazenga », ce qui est contraire à ce que vous avez affirmé. Dès lors, ce document ne suffit pas pour attester votre identité, nationalité ou lieu de résidence et n'appuie donc pas valablement votre demande d'asile.

Troisièmement, le Commissariat général constate des lacunes, invraisemblances et incohérences sur les éléments à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, concernant le FLEC, vous présentez de si importantes lacunes envers ce mouvement qu'il n'est pas crédible que vous ayez pu connaître des persécutions pour ce motif. Vous expliquez d'abord que votre père a été tué à cause de son affiliation au sein du FLEC (audition pg 4) avant de soutenir que vous ignorez les raisons de son assassinat si ce n'est qu'il est membre de ce mouvement (pg 5). Vous ne savez pas non plus décrire ses activités pour le FLEC alors qu'il appartient à ce mouvement depuis au moins votre naissance. Vous ne connaissez aucun autre membre du FLEC mis à part votre père. Concernant le mouvement rebelle, vous ne savez rien dire d'autre que c'est un mouvement qui lutte pour l'indépendance de Cabinda ; ainsi, vous ne connaissez pas la signification du sigle du FLEC, n'avez jamais vu son drapeau et ne savez pas si c'est un parti politique ou non (audition, pg 5-6). En outre, au début de votre interview, vous expliquez que les forces de l'ordre vous ont demandé de dire où se trouve le siège du FLEC (audition, pg 4) alors que plus loin dans le récit, vous affirmez que la seule question qui vous aurait été posée par les militaires est de savoir si vous étiez membre ou non du FLEC (audition, pg 5) avant de rajouter, sur insistance de l'agent interrogateur, qu'il était également question de la localisation du siège du mouvement rebelle.

D'autre part, il est totalement invraisemblable que les militaires vous proposent de rejoindre leur rang alors qu'une semaine auparavant, vous auriez été accusé d'appartenir au mouvement rebelle contre lequel ils se battent, que vous auriez été menacé de mort et que votre père aurait été assassiné à cause de son appartenance au FLEC. Le fait que vous auriez suivi les formations militaires avec les autres aspirants sans précautions particulières de leur part et que vous auriez même eu accès à des armes est un autre indice discréditant vos propos à ce sujet.

Enfin, le récit des circonstances de votre fuite hors de votre pays achève de convaincre le Commissariat général de l'invraisemblance totale de vos déclarations. Ainsi, alors que vous auriez réussi à rejoindre la République Démocratique du Congo en traversant clandestinement la frontière (à Soyo), il n'est pas crédible que vous ayez à nouveau pris le risque de repasser la frontière, pour vous rendre jusqu'à Luanda où, muni des documents de voyage dont vous ignorez comment ils ont été obtenus, vous prenez encore un plus grand d'être intercepté, en prenant l'avion jusqu'en Belgique.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit votre demande d'asile. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du devoir de minutie et du principe du contradictoire. Elle allègue également un défaut de motivation adéquate.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision litigieuse.

4. Discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que: « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. Il considère en substance que les propos de la partie requérante sur sa région sont lacunaires et contradictoires, et constate également des lacunes et invraisemblances dans ses déclarations sur des éléments essentiels de sa demande d'asile, qui l'empêchent d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande, et *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées ou le risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient en substance qu'elle a répondu de façon pertinente à toutes les questions qui lui étaient posées à l'audition du 26 mai 2011, mais que l'agent interrogateur n'a pas noté l'ensemble de ses réponses et ne lui a pas permis de relire ni de signer ses déclarations, ce qui empêche tout contrôle. Elle invoque ainsi un manque d'indépendance et d'impartialité dans le chef de la partie défenderesse. Elle explique par ailleurs les incohérences relevées par la partie défenderesse concernant son itinéraire de fuite par la circonstance qu'elle était conduite par un passeur et qu'elle n'a pu décider de l'itinéraire. Elle soutient enfin que la décision litigieuse ne repose pas sur des motifs pertinents, sérieux, particuliers ou juridiquement admissibles.

4.6. Le Conseil ne peut faire siens les motifs afférents à la carte d'identité du requérant et aux questions qui lui ont été posées par les militaires, ces motifs étant peu pertinents. Il constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et autorisaient le Commissaire adjoint à refuser au requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire.

4.7. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.7.1. La partie défenderesse ne fait pas grief à la partie requérante d'avoir utilisé des faux documents, mais lui reproche de ne pas avoir spontanément demandé l'asile aux autorités belges, et de l'avoir, *in tempore suspecto*, seulement demandé après qu'elles aient constaté que la partie requérante ne disposait pas de documents de voyage valables.

4.7.2. Le requérant ne démontre aucunement que ses propos n'auraient pas été reproduits fidèlement par l'agent interrogateur. Par ailleurs, ce dernier n'avait aucune obligation de soumettre son rapport d'audition au requérant pour relecture et signature. De même, il n'y a aucune obligation que l'interprète soit un traducteur assermenté. A cet égard, l'hypothèse selon laquelle un demandeur d'asile est parfois amené à exposer son récit dans une langue qui n'est pas la sienne n'est pas rencontrée en l'espèce, le requérant ayant pu bénéficier de l'assistance d'un interprète lors de son audition par la partie défenderesse.

4.7.3 La procédure au Commissariat général aux réfugiés et apatrides est de nature purement administrative, et non juridictionnelle, en sorte que le principe du contradictoire ne lui est pas applicable. Partant, en ce qu'il est pris de la violation du contradictoire le moyen est irrecevable. En tout état de cause, à supposer que ce principe ait été violé par le Commissaire adjoint, l'introduction du présent recours permet à la partie requérante de remédier à cette éventuelle violation.

4.7.4 L'indigence de ses dépositions afférentes au Cabinda et au FLEC empêche de croire que le requérant relate des faits réellement vécus et ne peut nullement être justifiée par la situation de vulnérabilité des demandeurs d'asile. En outre, les lacunes liées au FLEC ne peuvent aucunement s'expliquer par la circonstance que son père ne discutait pas avec le requérant de ce sujet.

4.7.5 L'enrôlement forcé d'enfants en Angola et la lourde peine qui sanctionne la désertion ne justifient nullement l'incohérence épinglée par l'acte attaqué: il est peu vraisemblable que l'armée angolaise intègre dans ses rangs des personnes soupçonnées de complicité avec un mouvement rebelle.

4.7.6. La circonstance que le requérant n'ait pas lui-même choisi l'itinéraire de fuite n'explique pas l'incohérence de cet itinéraire.

4.7.7. Les faits n'étant pas établis, la question de savoir si le récit du requérant ressortit au champ d'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève est totalement superfétatoire.

4.7.8. La partie défenderesse n'est pas tenue d'entreprendre des investigations particulières, il appartient au demandeur d'asile de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.8. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4.10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille onze par:

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE